

COMMUNE DE LA CHAPELLE AUX POTS

Restriction de circulation alternat par feux - 2025_A010

Le Maire de la LACHAPELLE-AUX-POTS

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- Vu le décret du 13 décembre 1952 modifié portant nomenclature des voies à grande circulation,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- Vu le décret n° 87-100 du 13 février 1987 relatif aux modalités du transfert aux départements et à la mise à disposition des services extérieurs du Ministère du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports,
- Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu la circulaire n° 86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice du pouvoir de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'État dans le département en matière de circulation routière,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 – troisième partie – intersections et régimes de priorité et septième partie – Marque sur chaussée, pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel du 11 février 2008,

Considérant la demande en date du 20 janvier 2025 de l'entreprise MARRON TP concernant des travaux au niveau de l'Avenue Tristan Klingsor,

Arrête

Article 1er : La circulation au niveau de l'Avenue Tristan Klingsor nécessite des restrictions de circulation afin de préserver la sécurité publique.

Article 2ème : Ces restrictions consisteront en :

- Chaussée rétrécie
- Limitation dégressive de la vitesse à 30 km/h aux abords et sur le chantier lui même
- Dépassement interdit
- Stationnement interdit 50 m de part et d'autre des travaux
- Circulation alternée réglée par feux

Article 3ème : La signalisation nécessaire à ces dispositions sera mise en place, maintenue et entretenue sous la responsabilité de l'entreprise sous le contrôle de la mairie de LACHAPELLE-AUX-POTS.

Article 4ème : Le présent arrêté est applicable pour la période du 05 février 2025 au 14 février 2025.

Article 5ème : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

COMMUNE DE LA CHAPELLE AUX POTS

Restriction de circulation alternat par feux - 2025_A010

Article 6ème : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au :

- Demandeur
- Chef de l'UTD de Songeons
- Chef de Corps des Pompiers de LACHAPELLE-AUX-POTS
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Coudray St Germer
- Directeur de la société ATRIOM du Beauvaisis

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de LACHAPELLE-AUX-POTS

Fait à LACHAPELLE-AUX-POTS, le 27 Janvier 2025
Le Maire, Alain MAGNOUX



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Magnoux', is written over a horizontal line. The signature is stylized and includes a vertical line extending downwards from the end.